

1. L'OBJET MIS EN VENTE

- Conformément à la loi, les indications portées au catalogue engagent la responsabilité du commissaire-priseur et du Crédit Municipal, sous réserve de modifications faites à l'exposition ou pendant la vente, et portées au procès-verbal.
- Les poids, dimensions, caractéristiques techniques et renseignements divers ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent en rien la responsabilité du commissaire-priseur et du Crédit Municipal. Une exposition préalable permettant aux éventuels acquéreurs de se rendre compte par eux-mêmes de l'état des objets et de leurs caractéristiques, il leur appartient de procéder à toutes vérifications à ce moment-là et aucune réclamation ne sera admise une fois l'adjudication prononcée et la vacation de vente terminée.
- Les petits accidents, petites réparations, traitements divers des pierres, ré-entoilage et restaurations des tableaux ne sont pas obligatoirement signalés. L'acquisition d'armes à feu est soumise à la présentation d'un permis de chasse ou d'une licence de tir en cours de validité au nom de l'acheteur.

2. LA VENTE

- La direction de la vente et des enchères est sous l'entière responsabilité du commissaire-priseur qui l'exerce de façon discrétionnaire et dans le respect des usages établis. Il organise les enchères de la manière la plus appropriée dans l'intérêt de la vente.
- En cas d'incident ou de contestation, seul le commissaire-priseur est apte à désigner l'adjudicataire, à reprendre les enchères ou à annuler la vente. Dans le cas où deux personnes ayant porté en même temps deux enchères identiques, revendiquent toutes les deux le bénéfice de l'adjudication, le bien sera immédiatement remis en vente au dernier prix atteint et tout le public pourra à nouveau enchérir. Le commissaire-priseur exerce seul son pouvoir de police de la vente, il peut donc refuser toute enchère ou faire expulser toute personne dont le comportement nuirait au bon déroulement de la vente.
- Les ordres d'achat et enchères par téléphone sont des facilités pour les clients que le commissaire-priseur et le Crédit Municipal se chargent d'exécuter gracieusement, mais qui ne sont pour eux, en aucune façon, une obligation. Leur responsabilité ne pourra être engagée en cas d'échec de liaison téléphonique ou en cas d'erreur ou d'omission, aussi bien pour les enchères par téléphone que pour les ordres d'achat. Tout ordre d'achat doit être accompagné d'un libellé à l'ordre du commissaire-priseur. Toute demande de ligne téléphonique doit être faite par écrit, accompagnée d'un RIB. et doit être reçue au plus tard la veille de la vente. Les enchères par téléphone ne seront admises que pour les lots estimés 100 € au minimum. Tout enchérisseur par téléphone est réputé preneur à cette estimation.

3. PAIEMENT

- La vente se fera expressément au comptant. Les acquéreurs paieront en sus du prix d'adjudication une commission de 15 % augmentés le cas échéant de frais de poinçons par objet (platine = 6 € ; or = 4 € ; argent = 2 €) ou d'honoraires d'expert spécialiste lorsqu'il y est fait recours.
- Tout enchérisseur s'engage à régler personnellement et immédiatement le prix augmenté des frais et commissions. Il est censé agir pour son propre compte, sauf dénonciation préalable de sa qualité de mandataire acceptée par le commissaire-priseur. Il devra présenter une ou deux pièces d'identité sur simple demande.
- En cas de paiement par chèque, le commissaire-priseur se réserve la possibilité de différer la délivrance du lot jusqu'à complet encaissement de celui-ci.
- Les clients non résidents en France, ne pourront prendre livraison de leurs achats qu'après un règlement bancaire par Swift.
- A défaut de paiement par l'adjudicataire dans un délai d'un mois, et après mise en demeure restée infructueuse, le commissaire-priseur sur demande du requérant, pourra procéder à la revente du bien sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et si le bien est adjudgé à un prix inférieur à celui obtenu la première fois, ce dernier sera poursuivi de plein droit pour paiement de la différence.

4. DELIVRANCE DES LOTS ADJUGES

- Une fois l'adjudication prononcée le bien adjudgé est sous l'entière responsabilité de l'acquéreur. Il lui appartient notamment de prendre toutes dispositions pour faire assurer son bien s'il le juge utile.
- La délivrance du lot se fait aussitôt l'adjudication prononcée et le paiement effectué, sauf exception convenue avec le commissaire-priseur lui-même, ou dans les cas d'ordre d'achat ou d'enchère téléphonique.
- Dans tous les cas, il est dans l'intérêt des acquéreurs d'enlever leurs achats dans les plus brefs délais s'ils ne veulent pas s'exposer à des frais de manutention, de gardiennage et de transport dans un lieu de stockage.
- Il appartient à l'acquéreur lorsqu'il prend possession de ses lots de vérifier leur conformité avec ses achats et de procéder au récolement sur le champ, en présence et sous contrôle de la personne lui délivrant les lots.
- Toutes dispositions ou conventions contraires aux règles relatives au paiement et à la délivrance des biens adjudgés, passées entre un préposé du commissaire-priseur ou du Crédit Municipal, sans l'accord formel du commissaire-priseur, seront passées sous l'entière et exclusive responsabilité de leurs auteurs.